

PRÉFÈTE DE L'ORNE

Direction Départementale des Territoires  
NOR 2350 - 19 - 00108

**ARRÊTÉ**

**portant prescriptions complémentaires à autorisation concernant les prélèvements d'eaux par Domfront-Tinchebray Interco au moyen des captages des sources « Les Vallées » et « La Pommeraie » respectivement situées sur les Communes de Le Ménil-Ciboult et Tinchebray-Bocage.**

LA PRÉFÈTE DE L'ORNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code de l'Environnement, Livre I, Titre VIII, relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L. 181-1 et suivants, et R. 181-1 et suivants, relatifs aux autorisations environnementales accordées au titre de la police de l'eau ; Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, article L. 214-6 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), du Bassin Seine et cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet Coordonnateur de Bassin ;

VU le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI), du Bassin Seine Normandie approuvé par arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet Coordonnateur de Bassin ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du Bassin Orne Moyenne, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 12 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1972 portant autorisation de prélèvement pour un volume ne pouvant excéder 700 m<sup>3</sup>/jour, ni 29,17 m<sup>3</sup>/h ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/12/2018 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne du 2/07/2019 donnant subdélégation de signature d'ordre général au sein de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation ;

**Considérant** que les installations autorisées en application d'une réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputées autorisées en application de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'origine ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1ER : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La Communauté de Communes Domfront-Tinchebray Interco est autorisée à prélever une partie des eaux au moyen des captages des sources « Les Vallées », à Ménil-Ciboult, et « La Pommeraie », à Tinchebray-Bocage (commune déléguée de Tinchebray), dans les conditions suivantes :

- le débit de prélèvement maximum instantané est de 29,17 m<sup>3</sup>/h , soit 700 m<sup>3</sup>/j ;
- volume annuel maximum de prélèvement de 255 500 m<sup>3</sup>.

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	3 puits	DÉCLARATION
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; - 2) D'une capacité totale maximale comprise en 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Prélèvement d'eau > 5 % de débit du cours d'eau  Volume annuel maximum : 255 500 m <sup>3</sup>	AUTORISATION

### ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES CAPTAGES

Le dispositif de prélèvement est constitué de 3 puits peu profonds équipés de drains à barbacanes, situés en partie basse d'une vallée drainée par un ruisseau :

- Captage 1 « Les Vallées » parcelle B section 141, identifié sous l'indice national 02104X0034/C1 – Le Ménil-Ciboult ;
- Captage 2 « Les Vallées » parcelle B section 34, identifié sous l'indice national 02104X0035/C2 – Le Ménil-Ciboult ;
- Captage 3 « La Pommeraie » parcelle ZE section 48, identifié sous l'indice national 02104X0036/C3 – Tinchebray-Bocage (commune déléguée de Tinchebray).

### ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

Le puits C1 « Les Vallées », profond d'environ 1,65 m, est constitué d'une galerie drainante à barbacanes et d'un puits d'accès, muni d'une crépine. L'eau recueillie est acheminée vers le puits C2 à l'aide d'une canalisation Ø 115 mm.

Le puits C2 « Les Vallées », profond d'environ 1,80 m, est constitué d'une galerie drainante à barbacanes et d'un puits d'accès, muni d'une crépine. L'eau recueillie est acheminée vers le puits C3 à l'aide d'une canalisation Ø 100 mm.

Le puits C3 « La Pommeraie », profond d'environ 2,65 m, est constitué d'une galerie drainante à barbacanes et d'un puits d'accès, muni d'une crépine. Il est alimenté par l'arrivée d'eau captée par les puits C1 et C2. L'eau ainsi recueillie est acheminée vers la station de traitement, située au lieu-dit « La Devinière », à l'aide d'une canalisation Ø 160 mm, où elle subit un traitement de neutralisation et de chloration avant distribution.

L'eau est ainsi recueillie gravitairement (sans pompage) jusqu'à la station de traitement, par transits successifs des 3 puits. Chaque puits est équipé d'un trop-plein dirigé vers le ruisseau et muni d'un dispositif anti-intrusion animale.

Les captages C2 et C3 sont chacun équipés d'une vanne qui permet de couper l'alimentation en eau de la station de traitement et de diriger l'eau captée dans leur trop-plein respectif.

#### **Article 4 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET DES PRÉLÈVEMENTS**

Des dispositions seront prises pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et volumes autorisés. De plus, des appareils de mesure seront installés afin de pouvoir suivre le niveau des sources et permettre de reconstituer le débit naturel des sources. Ces dispositions serviront notamment à mesurer les trop-pleins, et à veiller au bon respect du débit réservé du cours d'eau.

Enfin, toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter une érosion du cours d'eau par les rejets provenant des trop-pleins, sous forme d'à-coups, occasionnés par la fermeture des vannes d'alimentation de la station des puits C2 ou C3.

Ces diverses mesures devront faire l'objet du dépôt par Domfront-Tinchebray Interco d'une note technique de présentation pour validation par le service chargé de la Police de l'Eau et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques ;
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt éventuel des prélèvements.

Tout incident, ou toute modification, intervenu dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la Police de l'Eau dans un délai de **8 jours**.

#### **Article 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

1° une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Le Ménil-Ciboult et de Tinchebray-Bocage et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Ménil-Ciboult et de Tinchebray-Bocage pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des Services de l'État de la Préfecture de l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, territorialement compétent (3 rue Arthur Le Duc, 14000 CAEN) :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 : EXÉCUTION**

La Préfète de l'Orne,  
La Sous-Préfète d'Argentan,  
Le Maire de la Commune de Le Ménil-Ciboult,  
Le Maire de la Commune de Tinchebray-Bocage,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALENÇON, le 5 août 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef du service Eau et Biodiversité,



Denis GANDIN